

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1983.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.*

Par M. Charles BONIFAY,

Senateur

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Charles Metzinger, *député*, sous le numéro 1909.

(2) Cette commission est composée de MM. Jean-Pierre Fourcade, *senateur président*, Charles Metzinger, *député vice-président*, M. Charles Bonifay, *senateur*, M. Charles Metzinger, *député rapporteurs*.

*Membres titulaires* MM. Claude Bartolone, Jean Beaufort, Michel Coffineau, Francisque Perrut, Georges Hage, Jacques Toubon, *députés* MM. Bernard Lemané, Henri Collard, Jean Chenoux, Pierre Bastie, Jean Béranger, Louis Caiveau, *senateurs*.

*Membres suppléants* M. Lucien Couqueberg, Mme Martine Frachon, M. Robert Le Foll, Mme Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Roland Renard, Antoine Güssinger, *députés* MM. Pierre Louvot, Raymond Poiner, Guy Besse, Louis Souvet, Gerard Roujas, Louis Boyer, *senateurs*.

Voir les numéros :

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture 83, 114 et in-8° 30 (1983-1984)

**Assemblée nationale** (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture 1883, 1891 et in-8° 503.

**Fonctionnaires et agents publics.**

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur le projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, s'est réunie le mardi 20 décembre 1983 au Sénat.

Sous la présidence de M. Bernard Lemarié, président d'âge, elle a procédé à la désignation de son bureau.

La commission mixte paritaire a désigné M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, en qualité de président, et M. Charles Metzinger, député, en qualité de vice-président.

M. Charles Bonifay pour le Sénat et M. Charles Metzinger pour l'Assemblée nationale, ont été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

**M. Charles Metzinger** a, tout d'abord, exposé les deux modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale en première lecture :

- La première accorde un délai supplémentaire de quatre mois pour déposer leur demande de cessation anticipée d'activité, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat remplissant les conditions fixées aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité.

- La deuxième accorde également un délai supplémentaire de quatre mois pour déposer leur demande de cessation d'activité, aux personnels des collectivités locales remplissant les conditions requises par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. Leurs demandes pourront être agréées par les collectivités ou les établissements publics concernés même s'ils n'ont pas souscrit de contrats de solidarité avec l'Etat et ces personnels bénéficieront de tous les droits accordés par le chapitre II de l'ordonnance du 30 janvier 1982.

**M. Charles Bonifay** a fait remarquer, en outre, que cette prolongation des droits ne s'accompagnera pas d'une prolongation de la période de contribution des collectivités locales au fonds de compensation. A partir du 31 décembre 1983, les collectivités locales ne devraient plus verser leur cotisation de 0,5 %. La charge financière de ces bénéficiaires supplémentaires devrait être assurée par la trésorerie constituée par le fonds dont les dépenses n'ont pas été aussi élevées que celles qui avaient été prévues à l'origine.

La commission mixte paritaire a enfin adopté à l'unanimité le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Articles premier et 2.

Conformes

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui, jusqu'au 31 décembre 1983, remplissaient les conditions d'admission au bénéfice de la cessation anticipée définie au titre III de l'ordonnance mentionnée à l'article premier, peuvent déposer, jusqu'au 30 avril 1984, une demande de cessation anticipée d'activité. Cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 1984.

Art. 3 à 5.

Conformes

Art. 6 (nouveau).

Les personnels titulaires et non titulaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui réunissent au 31 décembre 1983 les conditions exigées par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, modifiée par la loi n° 83-41 du 31 mai 1983, peuvent déposer jusqu'au 30 avril 1984 une demande de cessation anticipée d'activité. Les collectivités ou établissements qui les emploient peuvent, même s'ils n'ont pas souscrit avec l'Etat de contrat de solidarité, les autoriser à bénéficier de cet avantage, sous réserve de l'intérêt du service. Cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet, au plus tard, au 1<sup>er</sup> juin 1984.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa du présent article perçoivent le revenu de remplacement mentionné à l'article 15 de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982, dont la prise en charge est assurée conformément à l'article 16 de la même ordonnance. Les articles 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance leur sont applicables.

**TEXTE ADOPTÉ  
PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

*Art. 2 bis.*

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui, jusqu'au 31 décembre 1983, remplissaient les conditions d'admission au bénéfice de la cessation anticipée définie au titre III de l'ordonnance mentionnée à l'article premier, peuvent déposer, jusqu'au 30 avril 1984, une demande de cessation anticipée d'activité. Cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 1984.

.....

*Art. 6.*

Les personnels titulaires et non titulaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui réunissent au 31 décembre 1983 les conditions exigées par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, modifiée par la loi n° 83-41 du 31 mai 1983, peuvent déposer jusqu'au 30 avril 1984 une demande de cessation anticipée d'activité. Les collectivités ou établissements qui les emploient peuvent, même s'ils n'ont pas souscrit avec l'Etat de contrat de solidarité, les autoriser à bénéficier de cet avantage, sous réserve de l'intérêt du service. Cette cessation anticipée d'activité doit prendre effet, au plus tard, au 1<sup>er</sup> juin 1984.

Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa du présent article perçoivent le revenu de remplacement mentionné à l'article 15 de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982, dont la prise en charge est assurée conformément à l'article 16 de la même ordonnance. Les articles 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance leur sont applicables.